

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
*Unité \* Travail \* Progrès*

**CABINET**

Arrêté n° 7 2 3 6 /MEFB-CAB

accordant un régime fiscal préférentiel aux établissements  
de microfinance

**Le ministre de l'économie, des finances et du budget,**

Vu la Constitution ;  
V le règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;  
Vu le Code général des impôts ;  
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n°2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

**ARRÊTE :**

**Article premier :** Il est accordé un régime fiscal préférentiel aux établissements de microfinance agréés, qui s'applique uniquement aux activités principales et accessoires de microfinance telles que définies aux articles 9 et 10 du règlement 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 susvisé.

**Article 2 :** Les établissements déjà créés bénéficient du présent régime sur une période de 3 ans.

Tout nouvel établissement bénéficie de ce régime pendant une période de trois ans à compter de sa création.

**Article 3:** Les établissements de microfinance sont exonérés des impôts et taxes suivants :

- l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;

*KAY*

- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires ;
- la taxe spéciale sur les sociétés.

Les établissements de microfinance sont aussi exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur ;

- les intérêts versés sur l'épargne collectée ;
- les intérêts des produits octroyés ;
- les intérêts des opérations de refinancement entre établissements de microfinance ou entre ceux-ci et les banques ;
- les cotisations des sociétaires et des membres.

**Article 4 :** Les établissements de microfinance bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits d'enregistrement.

**Article 5 :** Les établissements de microfinance ne sont pas exemptés des obligations déclaratives des entreprises relevant du régime du bénéfice réel ou du réel simplifié, prévue par le Code général des impôts.

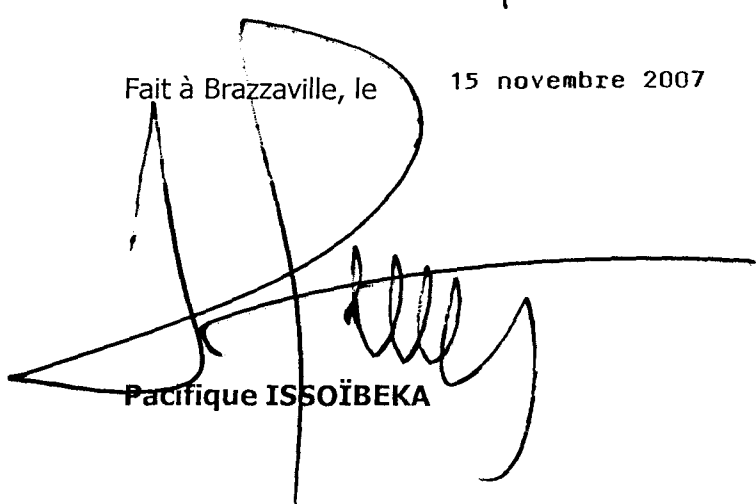
**Article 6:** Les impôts et taxes non expressément visés par le présent arrêté sont exigibles.

**Article 7:** L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par le code général des impôts.

**Article 8:** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. *KH*

Fait à Brazzaville, le

15 novembre 2007

  
Pacifique ISSOÏBEKA